

Sir JOHN A. MACDONALD : Est-ce qu'il ne le fut pas ?

M. DAVIES : Non.

Sir JOHN A. MACDONALD : Alors, il le fut après que cet acte a été passé.

M. DAVIES : Il ne fut pas accusé d'avoir violé l'acte d'indépendance du parlement ; il ne pensait pas alors, pas plus que je le pense moi-même maintenant, que l'acte était nécessaire. Ce fut comme mesure de précaution, et, comme l'a dit l'honorable député de Northumberland, parce qu'il était persécuté par une bande de pirates politiques qui pensait pouvoir le ruiner en lui suscitant des procès. Mais, nonobstant toute irrégularité dans sa démission, l'honorable monsieur l'a déclaré éligible.

Sir JOHN A. MACDONALD : Écoutez ! écoutez !

M. DAVIES : Eh bien ! c'était un candidat capable d'être élu. Il retourna devant le peuple, et malgré la connaissance des faits se rapportant à sa démission, il fut réélu. Dès lors, son siège n'avait pas été vacant. L'honorable monsieur pouvait déclarer que son siège était vacant, mais j'ose dire qu'il n'aurait pas voulu le faire, et j'ose dire aussi qu'il n'y a pas une personne d'un côté ou de l'autre de cette Chambre qui aurait voté l'adoption d'un bill aussi rigoureux.

Que fait l'honorable monsieur par le présent bill ? Il ne soustrait pas seulement sir Charles Tupper aux pénalités, mais il dit que sir Charles Tupper ne devrait pas cesser d'être membre du parlement, bien qu'il ait accepté et rempli le poste de haut commissaire. Mais il avait cessé d'être membre du parlement, et cela étant, si le bill a un objet quelconque, il est douteux comme l'a fait voir le député de Bothwell, que vous puissiez, par un simple vote, le rendre membre de la Chambre ; il s'agit aussi de savoir s'il ne doit pas être réélu par le peuple.

Il y a un autre détail qui ne se rattache pas à la question du salaire. Il m'a toujours paru évident, comme avocat, que, lorsque sir Charles Tupper s'est rendu en Angleterre en qualité de haut commissaire, en vertu d'une commission l'autorisant à remplir tous les devoirs et à exercer tous les pouvoirs, à posséder tous les avantages attachés à ces fonctions, et lorsqu'il a accepté \$5,000, il a violé le premier article de cet acte. En supposant qu'il ait accepté ces fonctions sans salaire, la question serait de savoir si nous pouvons lui appliquer le sens des mots "honoraires, salaire, ou allocations ?" Puis, quand vous arrivez à l'interprétation de cet article, vous devez considérer les raisons qui l'ont motivé, et que voyez-vous ? Trouvez-vous, comme un honorable membre de la droite l'a prétendu, que ces mots doivent tous être interprétés dans le même sens que le mot "salaire" ? Point du tout.

Si vous remontez plus loin, vous verrez que lorsque cet article a été d'abord adopté, il disait que quiconque, acceptant ou remplissant des fonctions ou un emploi quelconque au service de la couronne, auquel est attaché un salaire annuel, ou des honoraires, ou des gages ou une allocation au lieu de salaire, serait déchu du droit de siéger. Très bien : Après cela, nous avons eu, en cette Chambre, le spectacle d'un homme qui a reçu, j'oublie combien de milliers de dollars, en violation de la loi ; il était payé mensuellement au lieu de l'être annuellement, et l'on a prétendu qu'il ne tombait pas strictement sous le coup du statut ; et le parlement, pour empêcher la répétition de semblables scandales, pour empêcher que le sentiment moral de la société, ne fût blessé en voyant des hommes que l'on croyait indépendants, engagés par le premier ministre à tant par mois ; la législature, dis-je, en déclarant que "dorénavant, quiconque acceptant des fonctions ou un emploi quelconque, permanent ou temporaire, auquel est attaché ou non un salaire," et en retranchant les mots "au lieu de salaire" et en ajoutant les mots "honoraires, gages ou allocations," a employé ces mots pour signifier distinctement qu'ils étaient contraires au salaire ; car, dans le premier acte, il y a "au lieu de salaire," ce qui

M. DAVIES

démontre que l'on a voulu dire la même chose. Les mots "au lieu" ont été retranchés, et, dans le dernier acte, on a employé : "tout honoraire, tout salaire, tous gages, toute allocation ou émoluments, ou tout bénéfice de quelque espèce ;" et je défie n'importe quel député de suggérer, dans la langue anglaise, quelques mots qui puissent donner la raison des \$5,000 que sir Charles Tupper a reçus, mieux que ne la donnent les mots employés dans cet article. Mais vous pouvez prétendre que ce n'est pas un salaire ; vous pouvez prétendre que ce n'est pas une allocation, ni des émoluments, que ce n'est un bénéfice d'aucune espèce. Cependant, il a accepté sa commission avec l'article qui était inséré et qui comportait qu'il devait avoir tous les avantages attachés à ces fonctions. Il savait, le gouvernement savait, alors ; le public le savait aussi, car la chose avait été décrétée dans le bill des subsides, que le haut commissaire devait recevoir \$4,000 ou \$5,000 par année. Il savait que c'était un des avantages que la commission devait lui donner ; il a accepté cette commission les yeux ouverts ; il a aussi accepté l'argent ; en conséquence, il a directement violé l'acte.

Quand nous examinons le sens de ces mots, tels qu'ils sont donnés dans les dictionnaires, nous croyons qu'ils signifient "ce qui est accordé pour frais d'entretien." Je crois que ces \$5,000 ont été accordés pour cette fin même, ou "que l'on a accordé quelque chose à titre de compensation," pour ses dépenses, loyer de maison, combustible et autres dépenses accessoires de cette nature. Je dis donc que lorsqu'il a accepté cette commission, avec tous les avantages attachés à ses fonctions, et lorsqu'il a été déclaré en vertu du statut qu'un des avantages était de recevoir \$4,000 ou \$5,000 par année, il a directement et délibérément violé la loi, non seulement l'esprit, mais la lettre de la loi, et cela, au delà de tout doute ; et vous ne pouvez pas, en torturant le sens de l'acte ou le sens du mot "salaire," oublier le fait qu'il reçoit, comme partie de son casuel, comme partie des bénéfices de ses fonctions, comme avantage à lui accordé par le statut, puisque la chose se trouve dans le bill des subsides adopté chaque année, la somme de \$5,000 à titre d'allocations pour ses dépenses.

Je ne pense pas qu'il convienne à un député de prétendre que les services de sir Charles Tupper ont été tellement grands, que cette Chambre soit justifiable de violer en sa faveur l'acte concernant l'indépendance du parlement. La position que sir Charles Tupper occupe en ce qui concerne cet acte, n'est pas meilleure que la position de tout autre membre de la Chambre. S'il ne cherchait qu'à se soustraire à une pénalité, il pourrait alors plaider, non-seulement qu'il a péché par ignorance, mais aussi ses services. Mais puisqu'il ne demande pas à être soustrait aux pénalités, qu'il demande à être maintenu dans son siège, il ne convient pas, pour les avocats de la Chambre, d'employer l'argument que cela devrait être fait parce que l'on prétend qu'il a rendu des services réels comme haut commissaire.

Je ne réponds pas à l'honorable député de Jacques-Cartier (M. Girouard), parce que tous les avocats de son parti ont repousé ses arguments comme insoutenable. La position de l'honorable monsieur me fait songer au vieux jeu d'escamotage du pois. Un moment il est haut commissaire ; une autre fois il est député et ministre des chemins de fer ; un jour il est ici, un autre jour il est là-bas. Et l'honorable député de Jacques-Cartier ne pourrait pas le suivre du tout. Il n'était pas haut commissaire, parce qu'il disait qu'aucun salaire n'était mentionné dans la commission ; il n'était pas député, car son siège était vacant ; et l'on tente aujourd'hui un effort dans le but de lui remettre son siège en vertu d'un acte du parlement. Ce ne sont pas là des arguments qui devraient s'imposer au bon sens de la Chambre, et si ce bill est adopté, il établira un précédent dangereux, un mauvais précédent, qui ne sera pas basé sur la justice et qui sera en contradiction avec la loi du pays et qui, je le crains, un jour